



PHILIPPE ^{1/7} **KRIKORIAN**
AVOCAT
au Barreau de Marseille

MONSIEUR LE BATONNIER
ORDRE DES AVOCATS
51, Rue Grignan
13006 MARSEILLE

LRAR n°1A 086 613 8949 6

AFF. Maître Philippe KRIKORIAN c/ CNB
- Cour d'Appel de Paris - et Conseil de l'Ordre

OBJET: Réclamation contre
la délibération en date du 02 Octobre 2014
du Conseil de l'Ordre
modifiant l'article 21 du Règlement Intérieur
« VOTE PAR VOIE TELEMATIQUE »
publiée par courriel-circulaire du 13 Octobre 2014, à 15h40

Marseille, le 17 Octobre 2014

Monsieur le Bâtonnier et Cher Confrère,

J'ai l'honneur, en application de l'article 19 de la loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques et de l'article 15 du décret n°91-1197 du 27 Novembre 1991 organisant la profession d'Avocat, de vous adresser la présente **réclamation** dirigée contre la **délibération du Conseil de l'Ordre des Avocats au Barreau de Marseille** en date du **02 Octobre 2014**, modifiant l'article 21 du **Règlement intérieur** dudit Barreau relatif aux **élections (pièce n°25)**.

Je m'estime, en effet, **lésé dans mes intérêts professionnels** par ladite délibération pour les raisons suivantes.

Réception
Sur rendez-vous

14, Rue Breteuil - 13001 Marseille
ADRESSE POSTALE : BP 70212 - 13178 Marseille cedex 20
Téléphone : 04 91 55 67 77 - Télécopie : 04 91 33 46 76
e-mail : Philippe.KRIKORIAN@wanadoo.fr

site internet : <http://www.philippekrikorian-avocat.fr>

Membre d'une Association de Gestion Agréé - Le règlement des honoraires par chèque est accepté
Numéro de TVA intracommunautaire FR43391319027 - Numéro SIRET 39131902700036
Code APE 6910Z

.../...

1°) En effet, d'une part, je vous rappelle que je me suis porté **candidat** à l'élection des membres du **Conseil National des Barreaux (CNB)** qui doit se tenir, dans chaque Barreau, le 25 Novembre 2014 (v. ma déclaration de **candidature individuelle** à ce scrutin selon **lettre recommandée avec demande d'avis de réception** en date du 22 Septembre 2014 adressée à **Monsieur le Président du CNB - pièce n°5**), sous réserve du **sursis aux opérations électorales** que je demande à la **Cour d'Appel de Paris** de prononcer, dans l'attente de l'examen de la **question prioritaire de constitutionnalité** de l'article **21-2** de la **loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971** portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques (*pièces n°19 à 21*), de même que de la réponse de la **Cour de justice de l'Union européenne** à la **demande de décision préjudicielle** relative à la compatibilité avec le droit de l'Union du **double collège électoral**.

Je suis, également, comme vous le savez, **candidat** à l'élection du **Bâtonnier de l'Ordre** (18 et 20 Novembre 2014) et des **membres du Conseil de l'Ordre** (25 Novembre et 02 Décembre 2014) (v. mes **déclarations de candidatures** par **lettres** du 18 Mars 2014 remises au Secrétariat de l'Ordre contre récépissé – *pièces n°23 et 24*).

Vous avez, à cet égard, par **courriel-circulaire** du 13 Octobre 2014 à 15h40 (*pièce n°22*), informé l'ensemble du Barreau de Marseille de la modification, par délibération du Conseil de l'Ordre du 02 Octobre 2014, de l'article **21** du Règlement Intérieur du Barreau de Marseille (« *Des élections* ») et de l'adoption du **vote électronique** (« *par voie télématique* ») notamment pour l'élection des **membres du CNB** et des **membres du Conseil de l'Ordre** :

« Je vous indique également que (le) Conseil de l'Ordre a décidé de procéder au vote par voie télématique.

Il s'appliquera cette année exclusivement aux élections des membres du Conseil de l'Ordre, de la CARPA et du CNB.

Le vote pour l'élection du Bâtonnier se fera par vote manuel à la Maison de l'Avocat, Salle Albert Haddad.

(...) »

(**courriel circulaire** du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats au Barreau de Marseille du 13 Octobre 2014, 15h40 « *MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU BARREAU DE MARSEILLE* » - *pièce n°22*).

2°) Or, d'autre part, l'adoption du vote électronique par le Conseil de l'Ordre **méconnaît les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et ne respecte pas les principes fondamentaux** qui président aux opérations électorales (secret du scrutin, caractère personnel, libre et anonyme du vote, sincérité des opérations électorales, surveillance effective du vote et contrôle a posteriori par le juge de l'élection).

Ainsi, il doit être rappelé qu'aux termes de l'article **22** de la **loi n°78-17 du 06 Janvier 1978** relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés - « **Chapitre IV : Formalités préalables à la mise en œuvre des traitements** » (version consolidée au 19 Mars 2014) :

« I. - A l'exception de ceux qui relèvent des dispositions prévues aux articles 25, 26 et 27 ou qui sont visés au deuxième alinéa de l'article 36, **les traitements automatisés de données à caractère personnel font l'objet d'une déclaration auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.**

(...) »

L'article 23 de la même loi (« **Section 1 : Déclaration** ») dispose :

« I. - La déclaration comporte l'engagement que le traitement satisfait aux exigences de la loi. Elle peut être adressée à la Commission nationale de l'informatique et des libertés par voie électronique. La commission délivre sans délai un récépissé, le cas échéant par voie électronique. Le demandeur peut mettre en oeuvre le traitement dès réception de ce récépissé ; il n'est exonéré d'aucune de ses responsabilités. II. - Les traitements relevant d'un même organisme et ayant des finalités identiques ou liées entre elles peuvent faire l'objet d'une déclaration unique. Dans ce cas, les informations requises en application de l'article 30 ne sont fournies pour chacun des traitements que dans la mesure où elles lui sont propres. »

Quant à l'article 27, II, 4° de la loi n°78-17 du 06 Janvier 1978 (« **Section 2 : Autorisation** »), il prévoit :

« (...)

II. - Sont autorisés par arrêté ou, en cas de traitement opéré pour le compte d'un établissement public ou d'une personne morale de droit privé gérant un service public, par décision de l'organe délibérant chargé de leur organisation, pris **après avis motivé et publié de la Commission nationale de l'informatique et des libertés** :

4° Les traitements mis en oeuvre par l'Etat ou les personnes morales mentionnées au I aux fins de mettre à la disposition des usagers de l'administration un ou plusieurs téléservices de l'administration électronique, si ces traitements portent sur des données parmi lesquelles figurent le numéro d'inscription des personnes au répertoire national d'identification ou tout autre identifiant des personnes physiques.

(...) »

De même, au titre de l'article 29 de ladite loi :

« Les **actes autorisant la création d'un traitement** en application des articles 25, 26 et 27 précisent :

1° La dénomination et la finalité du traitement ;

2° Le service auprès duquel s'exerce le droit d'accès défini au chapitre VII ;

3° Les catégories de données à caractère personnel enregistrées ;

4° Les destinataires ou catégories de destinataires habilités à recevoir communication de ces données ;

5° Le cas échéant, les dérogations à l'obligation d'information prévues au V de l'article 32. »

Dans sa **Délibération n°2005-272 du 17 novembre 2005 - Délibération portant avis sur le traitement de données à caractère personnel mettant en oeuvre un dispositif de vote électronique pour les élections au barreau de Paris de 2005,**

la **Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL)** estime que :

«

*La mission d'un **ordre professionnel** concerne, outre la défense des intérêts professionnels, l'organisation et la discipline de la profession dans un **but d'intérêt général**. Les ordres professionnels disposent à cet effet de **prérogatives de puissance publique** et **l'adhésion à l'ordre est obligatoire**. La Commission estime que **l'organisation des élections au conseil de l'ordre des avocats** relève de la **mission de service public** de cet ordre et que les **avocats** sont placés dans une situation d'**usagers** vis-à-vis de leur ordre.*

*De surcroît, le dispositif de **vote électronique** proposé par l'ordre des avocats s'effectue par le biais d'un **site internet** mis à disposition de l'électeur et comporte un **identifiant** propre à chaque électeur (numéro d'électeur, code d'accès individuel et mot de passe).*

*Le **vote électronique du barreau** constitue donc un **traitement de données personnelles**, mis en oeuvre par un organisme privé chargé d'une mission de service public, ayant pour fin de mettre à la disposition de ses usagers un **téléservice de l'administration électronique**.*

*La Commission a décidé, dans sa **délibération n° 2005-067 du 21 avril 2005**, que les élections au **Conseil national de l'ordre des pharmaciens** relevaient de la **procédure de demande d'avis** conformément au 4° du **II** de l'article **27** de la **loi du 6 janvier 1978** modifiée.*

*La Commission constate que l'ordre des avocats de Paris a entendu faire, en application des articles 22 et 23 de loi du 6 janvier 1978 modifiée, une déclaration modificative de la déclaration qu'il avait faite le 4 novembre 2004. Elle constate également que l'ordre des avocats ne lui a pas adressé le **projet d'acte réglementaire**, requis par les dispositions des articles 27 et 29 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, qui constituera, une fois l'avis de la CNIL rendu, la décision de l'ordre des avocats autorisant la création du système de vote électronique pour les élections au barreau de Paris de 2005.*

La Commission considère néanmoins qu'il lui revient, aux termes de la loi du 6 janvier 1978, de donner un avis sur le traitement de l'ordre des avocats visant à organiser les élections par vote électronique selon les modalités précisément définies par lui et portées à la connaissance de la Commission. Cet avis devra être publié à la même date que la décision de l'ordre des avocats autorisant la création du traitement.

(...) »

Dans sa **DELIBERATION n°2010-371 du 21 octobre 2010 - Délibération n° 2010-371 du 21 octobre 2010** portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote électronique

la **CNIL** a, en outre, formulé les observations suivantes :

« (...)

Alors que le vote électronique commençait seulement à s'implanter en 2003, lors de l'adoption de la première recommandation de la CNIL, la Commission constate aujourd'hui que les systèmes de vote électronique sur place ou à distance se sont développés et s'étendent désormais à un nombre croissant d'opérations de vote et de types de vote. La Commission souligne que le recours à de tels systèmes doit s'inscrire dans le respect des **principes fondamentaux qui commandent les opérations électorales : le secret du scrutin sauf pour les scrutins publics, le caractère personnel, libre et anonyme du vote, la sincérité des opérations électorales, la surveillance effective du vote et le contrôle a posteriori par le juge de l'élection**. Ces systèmes de vote électronique doivent également respecter les prescriptions des textes constitutionnels, législatifs et réglementaires en vigueur.

(...) »

Il résulte de ce qui précède :

1°) que le **vote électronique du Barreau** constitue un **traitement de données personnelles**, au sens de la **loi n°78-17 du 06 Janvier 1978** relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

2°) ce traitement doit faire l'objet d'une **déclaration** auprès de la **CNIL** (art. **22**),

3°) et ne peut être autorisé que par une **délibération** du **Conseil de l'Ordre** prise « **après avis motivé et publié de la Commission nationale de l'informatique et des libertés** » (art. **27, II, 4°**).

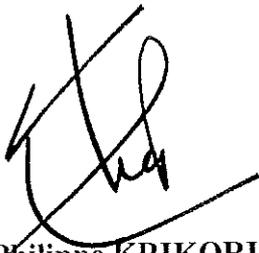
Or, il ne ressort nullement de la délibération du Conseil de l'Ordre litigieuse en date du 02 Octobre 2014 ni d'un autre acte, qu'elle aurait été précédée d'une **déclaration auprès de la CNIL** et d'un **avis motivé et publié** de celle-ci.

La décision du Conseil de l'Ordre en date du 02 Octobre 2014 a été, dans ces conditions, prise en **violation manifeste** des articles **22** et **27, II, 4°)** de la **loi n°78-17 du 06 Janvier 1978** relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Elle doit, en conséquence, être **rétractée** par le Conseil de l'Ordre, à défaut de quoi je ne manquerai pas de déférer la décision de rejet de ma réclamation à la **Cour d'Appel d'Aix-en-Provence**, dans les conditions des articles **15** et **16** du **décret n°91-1197 du 27 Novembre 1991** précité.

Vous souhaitant bonne réception de la présente réclamation,

Je vous prie de croire, Monsieur le Bâtonnier et Cher Confrère, en l'assurance de mes dévoués sentiments.



Philippe KRIKORIAN

.../...

I-/ PRODUCTIONS (pièces n°21 et 25 en copie)

1. Lettre en date du 06 Août 2013 de **Monsieur Pierre VALLEIX**, Conseiller Justice du **Président de la République** prenant acte de la demande de révision constitutionnelle de **Maître Philippe KRIKORIAN** relative au « *statut constitutionnel de la profession d'avocat* »
2. Note de synthèse de **Maître Philippe KRIKORIAN** en date du 19 Septembre 2014 « *relative aux élections au Conseil National des Barreaux – CNB – du 25 Novembre 2014 : Que cesse la discrimination entre Avocats ! Non au double collège !* »
3. Attestation d'inscription délivrée par « *l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine* » visée par l'article 3 § 2 de la directive 98/5/CE (Attestation du Bâtonnier de Marseille en date du 03 Octobre 2003)
4. Courriel circulaire de **Maître Bernard KUCHUKIAN** en date du 19 Septembre 2014, 17h57 : « **IL N'Y AURA PAS DE LISTE DES BLOGUEURS** »
5. Déclaration de candidature individuelle de **Maître Philippe KRIKORIAN** en date du 22 Septembre 2014 à l'élection des membres du CNB du 25 Novembre 2014)(dix pages; quatre pièces jointes)
6. Lettre en date du 22 Septembre 2014 de **Maître Bernard KUCHUKIAN** à **Maître Philippe KRIKORIAN**
7. Lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 24 Septembre 2014 de **Maître Jean-Marie BURGUBURU**, Président du Conseil National des Barreaux (refus d'enregistrer la déclaration de candidature individuelle de **Maître Philippe KRIKORIAN** à l'élection des membres du CNB du 25 Novembre 2014)
8. Lettre ouverte de **Maître Philippe KRIKORIAN** en date du 11 Septembre 2014 à **Monsieur le Président du Conseil National des Barreaux** et à **Monsieur le Président de l'Ordre des Avocats au Conseil d'Etat** et à la **Cour de cassation** (quatorze pages; une pièce jointe)
9. Déclaration solennelle de représentation et d'assistance en justice et d'inopposabilité à l'Avocat du ministère obligatoire d'Avocat aux Conseils (articles 5 des directives 77/249/CEE du 22 Mars 1977 et 98/5/CE du 16 Février 1998)
10. Requête aux fins de prononcé de mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale (référé liberté – art. L. 521-2 CJA) présentée le 26 Septembre 2014 au **Tribunal administratif de Marseille**
11. Mémoire portant question prioritaire de constitutionnalité de l'article 21-2 de la loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, présenté le 26 Septembre 2014 au **Tribunal administratif de Marseille** à l'occasion et au soutien de la requête en référé-liberté
12. Article d'Anne PORTMANN publié le 18 Février 2014 sur DALLOZ.actualité « *Un avocat peut se représenter lui-même devant une juridiction* », avec CEDH 11 Février 2014, Masirevic c. Serbie, n°3067/08 (version anglaise) et traduction officieuse en français
13. Ordonnance sur requête rendue le 05 Septembre 2014 par **Monsieur Vincent GORINI**, Premier Vice-Président du **Tribunal de Grande Instance de Marseille**, saisi par **Maître Philippe KRIKORIAN**, Avocat au Barreau de Marseille, le 22 Juillet 2014, avec déclaration d'appel du 15 Septembre 2014 délivrée par le Greffe le 17 Septembre 2014
14. Ordonnance n°1406942 rendue le 29 Septembre 2014 par le juge des référés du **Tribunal administratif de Marseille**, notifiée par courriel du même jour à 17h13 et par télécopie à 17h17, avec avis d'audience reçu le 26 Septembre 2014

15. **Requête d'appel** présentée au **Conseil d'Etat** le 29 Septembre 2014 aux fins de prononcé de mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale (**référé liberté** – art. **L. 521-2 CJA**) (quarante-six pages ; dix-sept pièces inventoriées sous bordereau)
16. **Mémoire contestant le refus de transmission au Conseil d'Etat et posant à nouveau la question prioritaire de constitutionnalité** de l'article **21-2** de la loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, présenté au **Conseil d'Etat** le 29 Septembre 2014 (vingt-huit pages ; dix-sept pièces inventoriées sous bordereau)
17. **Arrêt rendu le 21 Novembre 2008** par la **Cour d'Appel de Paris** (Première Chambre, RG n°08/20687)
18. **Ordonnance de référé n°384871** rendue le 1er Octobre 2014 par **Monsieur Bernard STIRN**, Président de la Section du contentieux du Conseil d'Etat (**rejet – incompétence de la juridiction administrative**)
19. **Requête** en date du 02 Octobre 2014 présentée à la **Cour d'Appel de Paris**, tendant au prononcé de **mesures d'injonction** (trente-quatre pages ; vingt pièces inventoriées sous bordereau)
20. **Mémoire** en date du 02 Octobre 2014 présenté à la **Cour d'Appel de Paris** portant **question prioritaire de constitutionnalité** de l'article **21-2** de la loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques (**vingt-neuf pages ; vingt pièces inventoriées sous bordereau**)
21. **Ordonnance** du Président Jacques **BICHARD**, délégué par le Premier Président de la **Cour d'Appel de Paris**, fixant l'audience des plaidoiries au **Jeudi 23 Octobre 2014** à partir de **09h00** (**RG 2014/20271**)
22. **Courriel circulaire** du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats au Barreau de Marseille du 13 Octobre 2014, 15h40 « **MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU BARREAU DE MARSEILLE** »
23. **Déclaration de candidature** en date du 18 Mars 2014 de **Maître Philippe KRIKORIAN** à l'élection du **Bâtonnier de l'Ordre 2014**
24. **Déclaration de candidature** en date du 18 Mars 2014 de **Maître Philippe KRIKORIAN** à l'élection des membres du **Conseil de l'Ordre 2014**
25. **Délibération** du **Conseil de l'Ordre des Avocats au Barreau de Marseille** en date du 02 Octobre 2014 (**modification de l'article 21 du Règlement intérieur**)

II-/ DOCTRINE

1. **Article de Maître Philippe KRIKORIAN** « *Le statut constitutionnel de l'Avocat défenseur* » publié dans la Gazette du Palais, n°336 à 338 des 2-4 Décembre 2007 (**mémoire**)
2. **Article de Maître Philippe KRIKORIAN** « *L'avocat et le juge face au besoin normatif: esquisse d'une théorie générale de l'agir juridictionnel* », Gazette du Palais 19-20 Novembre 2008, pp 10-18 (**mémoire**)

*

ADRESSE A UTILISER POUR LES CORRESPONDANCES PAR VOIE POSTALE :

Maître Philippe KRIKORIAN
Avocat à la Cour (Barreau de Marseille)
BP 70212
13178 MARSEILLE CEDEX 20

*